



N° de résolution  
ou annotation

## Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

### PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCELLIN

#### RÈGLEMENT no 2015-269

#### Règlement concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics

Considérant que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Saint-Marcellin;

Considérant que le conseil juge nécessaire d'assurer la propreté, la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

Considérant que le conseil estime dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens que telle réglementation soit adoptée afin que l'objectif visé par une telle réglementation soit ainsi atteint;

Considérant qu'avis de motion e été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 6 juillet 2015;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### Article 2 : Définitions

Aux fins du présent règlement, les termes suivants signifient:

**Aire de stationnement** : Surface de terrain dont l'entretien est à la charge de la municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées un ou plusieurs espaces de stationnement.

**Chemin** : Surface de terrain dont l'entretien est à la charge de la municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules.

**Endroit public** : Parcs, chemins, aires de stationnement, zones de débarcadère, édifices et terrains municipaux; inclut également les aires communes d'un commerce ou d'un édifice à logements

**Municipalité** : Municipalité de Saint-Marcellin.

**Officier responsable** : L'officier responsable de l'application du présent règlement ou son représentant autorisé.

**Parc** : Tout espace public aménagé ou non situé sur le territoire de la municipalité, qui est sous sa juridiction et utilisé à des fins de conservation, de repos ou de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin similaire.

**Véhicule** : Tout véhicule routier pourvu d'un moteur de propulsion et circulant sur route par ses propres moyens. Ceci inclut les véhicules de loisir communément appelés moto, moto-cross, motocyclette, motoneige, VTT et autres véhicules de même nature. Ceci exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou la réparation des lieux ainsi que les ambulances, les véhicules de police, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.



N° de résolution  
ou annotation

Formules d'Adresses CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 -- M-104

## Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

**Zone de débarcadère** : Surface de terrain dont l'entretien est à la charge de la municipalité, réservée à l'usage des véhicules, pour le chargement et le déchargement des marchandises ou des embarcations, et marquée par la signalisation appropriée.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 3 : Boissons alcooliques

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

#### Article 4 : Alcool ou drogue

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

#### Article 5 : Arme blanche

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

#### Article 6 : Bataille

Dans un endroit public ou privé, nul ne peut se battre ou se tirailler, insulter, injurier, assaillir ou frapper autrui de quelque manière que ce soit, participer à une rixe, une bataille, un attroupement, une réunion désordonnée, une émeute ou une rébellion de quelque façon que ce soit.

#### Article 7 : Projectiles

Nul ne peut pratiquer le golf dans un parc ou lancer des balles, des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile susceptible de blesser autrui ou endommager la propriété privée ou public.

#### Article 8 : Déchets

Nul ne peut jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées ou toute autre matière de même nature dans un endroit public ailleurs que dans une poubelle publique. Lorsqu'aucune poubelle ne s'y trouve, les déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées doivent être évacués.

#### Article 9 : Indécence

Nul ne peut uriner ou expulser ses matières fécales dans un endroit public sauf aux endroits prévus à cette fin.

#### Article 10 : Circulation

Nul ne peut circuler en véhicule dans les parcs. Toutefois, des conditions particulières s'appliquent dans le parc municipal du lac Noir : la circulation est permise, mais uniquement pour accéder au débarcadère et ce aux conditions définies dans le règlement concernant le stationnement.

#### Article 11 : Incommodation des occupants d'une maison

Nul ne peut sonner, frapper ou cogner, sans motif raisonnable, aux portes ou aux fenêtres des maisons d'habitation ou sur ces maisons, en vue de troubler ou de déranger les occupants.



N° de résolution  
ou annotation

## Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

### Article 12 : École

Non applicable

### Article 12.1 : Fermeture des parcs

Tous les parcs sont fermés au public entre 23 h et 6h.

### Article 13 : Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

### Article 14 : Graffitis

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de la propriété publique ou privée.

### Article 15 : Vandalisme

Nul ne peut endommager de quelque manière que ce soit, la propriété publique ou privée, incluant arbre, plant, pelouse ou fleurs croissant sur cette propriété publique ou privée.

### Article 16 : Jeu sur la chaussée

Sous réserve des dispositions de l'article suivant, nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée.

### Article 17 : Activités

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze(15) participants dans un endroit public et dans les rues de la municipalité sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes:

- Le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité;
- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

### Article 18 : Planche à roulettes et patins

Nul ne peut faire usage d'une planche à roulettes, de patins à roulettes ou de patins à roues alignées dans ou sur un chemin public une rue, un trottoir ou un terrain de stationnement.



N° de résolution  
ou annotation

Formules d'Adresses CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4576 --- M-104

## Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

### DISPOSITIONS PÉNALES

#### Article 19 : Poursuites pénales

Le Conseil autorise de façon générale la directrice générale, l'inspecteur municipal et, en leur absence, leurs adjoints, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

#### Article 20 : Pouvoirs d'inspection

Le Conseil autorise l'officier responsable, la directrice générale, l'inspecteur municipal, et en leur absence leurs adjoints, à visiter et à examiner, de jour ou de nuit, toute propriété publique, ainsi qu'à toute heure raisonnable, tout terrain de même que toute cour de tout bâtiment pour vérifier si le présent règlement y est respecté.

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit laisser les personnes chargées de l'application du présent règlement pénétrer dans la propriété et doit répondre à toute question posée relativement à l'exécution du présent règlement.

#### Article 21 : Émission des constats d'infraction

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction aux articles 3 à 18 du présent règlement.

Le Conseil autorise également l'officier responsable, la directrice générale, l'inspecteur municipal, et en leur absence leurs adjoints, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

#### Article 22 : Amendes

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 3 à 18 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende minimale de 50\$ pour une première infraction et de 100\$ pour chaque récidive. L'amende maximale qui peut être imposée est de 300\$ pour une première infraction et de 1000\$ pour chaque récidive.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (1.R.Q., c. C-25.1) et les jugements sont exécutés conformément à ce code.

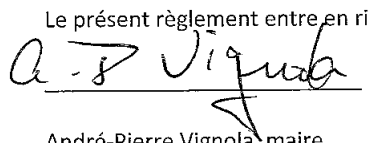
### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 23 : Remplacement

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement portant sur la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics adopté avant juillet 2015.

#### Article 24 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément la loi.

  
André-Pierre Vignola, maire

  
Brigitte Rouleau, secrétaire-trésorière

Avis de motion: le 6 juillet 2015 Adoption: le 10 août 2015 Affichage: 10/08/2015